

# **DEMANDE PREALABLE**

**A MONSIEUR LE MAIRE**

**DE ROQUEFORT LES PINS**

Courrier RAR n°1A 044 816 2094 8

**L'Association Défense Environnement Villeneuve-Loubet (A.D.E.V.)**, Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> Juin 2005, ayant son siège 17 avenue de Bellevue, 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serve JOVER, demeurant es qualité audit siège ;

Ayant pour Avocat la **SCP ASTRUC & SABATIER**, inscrite Barreau de Grasse, représentée par **Maître Denis ASTRUC**, du Barreau de Grasse, demeurant 30 Avenue Général Leclerc, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Tel : 04 92 27 73 29 - Fax : 04 92 27 75 04 - Case Palais n° 238

**A L'HONNEUR DE DEMANDER PAR LA PRESENTE A :**

**Monsieur le Maire de ROQUEFORT-LES-PINS**, demeurant 1 Place Jean-Antoine Merle, 06330 Roquefort-Les-Pins.

**D'AVOIR A :**

**Dresser Procès Verbal d'infraction au titre de l'exécution de travaux ou de l'utilisation du sol sans autorisation d'urbanisme préalable et en violation des dispositions du Plan d'Occupation des Sols, de le transmettre sans délai au Ministère Public et d'ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux concernant les aménagements et utilisations du sol effectués sur le site de l'ancienne carrière au lieu dit " La ROQUE" sur la Commune de Roquefort-Les-Pins.**

\* \* \*

L'Association Défense Environnement Villeneuve-Loubet (A.D.E.V) est une association agréée de protection de l'environnement dont le champ d'intervention concerne la commune de Villeneuve-Loubet et ses environs.

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a par arrêté du 28 octobre 2009 autorisé l'entreprise JEAN SPADA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière au lieu dit "LA ROQUE" sur la Commune de Roquefort-Les-Pins.

Il s'avère toutefois que le bénéficiaire de cette autorisation d'exploitation s'est dispensé de toute autorisation d'urbanisme préalable pour entreprendre les aménagements inhérents au stockage des déchets inertes, de même que l'activité en question, et donc l'utilisation du sol sont incompatibles avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la Commune.

### 1. Concernant le P.O.S

Le P.O.S de la Commune de Roquefort-Les-Pins modifié le 26 mars 2002, ne localise pas à cet endroit une zone d'accueil des déchets du bâtiment comme le prescrit la D.T.A;

Le site est situé en zones IINAZa IINAZb et II-NAZc, lesquelles correspondent à une zone d'urbanisation future à vocation principale : "*activités industrielles comprenant des constructions à usage de commerces, de services, d'entrepôts et de bureaux liés aux activités industrielles de la zone*".

Cette zone admet également des activités économiques liées aux besoins des personnes travaillant sur le site (commerces et services de proximité) et des équipements publics.

La section 1 du chapitre 1 du titre 2 du règlement de zone consacré à la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol en zone IINAZ ne vise aucunement une activité de stockage de déchets.

Ne sont autorisées que les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de commerces et de services, à usage artisanal, à usage industriel ainsi que les entrepôts et bureaux liés aux activités de la zone, ou encore les constructions à usage d'habitation liée au gardiennage.

Le rapport de présentation permet d'affirmer sans aucune ambiguïté que la commune de ROQUEFORT-LES-PINS n'a jamais entendu autoriser sur le site de la carrière de LA ROQUE une activité de stockage de déchets.

Le site est identifié comme un nouveau pôle d'activités.

La commune prévoit que "*le projet d'aménagement s'effectuera dans le cadre d'une occupation favorisant l'implantation d'activités tertiaires en rapport avec SOPHIA ANTIPOLIS* mais permettra également l'implantation d'activités du secteur secondaire.

Il est précisé que :

*" la commune souhaite réhabiliter cette carrière dans le cadre de la diversification et des extensions du parc d'activités de SOPHIA ANTIPOLIS.*

*Elle traitera également les remblaiements qui ont été réalisés pour combler la base de la carrière et créer une plate-forme finale à une côte supérieure à celle de l'état existant.*

*En effet, ces remblais, qui atteignent une épaisseur définitive de 15 à 35 mètres suivant les zones sont constitués de matériaux inertes dans lesquels il a été observé la présence de débris rocheux et blocs, argiles et limons, matériaux de démolition, mâchefers, ...".*

Il est ainsi évident que la commune de ROQUEFORT-LES-PINS, dans le respect des prescriptions de la D.T.A. des ALPES-MARITIMES et du SCOT de la CASA, a adopté des règles d'urbanisme qui permettent, sur la base de l'état actuel de la carrière de LA ROQUE, présenté comme définitif en terme de remblais, de construire des bâtiments et exercer des activités diverses industrielles et commerciales.

Selon l'article L 160-1 du Code de l'Urbanisme, les articles L 480-1 à L 480-9 sont applicables en cas d'infractions aux dispositions des Plans d'Occupations des Sols.

## 2. Concernant l'absence d'autorisation d'urbanisme

Selon l'article R 421-23 f du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements qui *"à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, si il s'agit d'une exhaussement, ou dont la profondeur, dans le cadre d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent une superficie supérieure ou égale à cent mètre carré"*.

D'importantes constructions bétonnées sont en cours de réalisation dépassant les seuils réglementaires précités, la photographie jointe à la présente en étant une illustration.

De plus, les dépôts de gravats et autres matériaux constituant les déchets inertes qui sont entreposés sur le site sont autant de remblaiements dont les dimensions dépassent largement les limites réglementaires précitées au delà desquelles une déclaration préalable est nécessaire.

A déjà été jugé comme relevant du régime des installations et travaux divers les dépôts de gravats inertes provenant principalement des chantiers de construction ou de démolition.

En l'espèce, il ressort des propres documents de la Société SPADA présentés en Préfecture dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de déchets inertes que les volumes stockés généreront, par rapport au sol existant, des épaisseurs supérieures à 10 mètres sur des surfaces considérables.

Cela est du reste conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 Octobre 2009 qui indique dans son annexe 1 paragraphe 2.6 que *"le stockage des déchets est réalisé de*

*préférence par zones peu étendues et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries" .*

Il en est de même des voies d'accès permettant de circuler entre les futures zones de stockage qui seront implantées sur des remblais largement supérieurs aux deux mètres réglementaires.

En application de l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme, l'exécution de travaux sans autorisation d'urbanisme ou déclaration préalable est répréhensible.

Si la Société SPADA a pu obtenir une autorisation d'exploitation d'un centre de stockage des déchets inertes par un arrêté préfectoral du 28 octobre 2009, au demeurant contesté devant le Juge Administratif, elle ne devait pas s'affranchir de déclarer ces aménagements au titre de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme, déclaration à laquelle n'aurait pas manqué de s'opposer la Commune de Roquefort-Les-Pins dans la mesure où l'aménagement s'inscrit dans une utilisation du sol incompatible avec la réglementation des zones II-NAza, II-NAzb et II-NAzc du Plan d'Occupation des Sols.

\* \* \*

Il appartient donc à Monsieur le Maire de la Commune de Roquefort-Les-Pins, qui par la présente demande a connaissance des infractions aux articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'Urbanisme sur le site de l'ancienne carrière de "LA ROQUE", d'en faire dresser Procès Verbal puis d'en transmettre copie sans délai au Ministère Public.

Il appartient également à Monsieur le Maire de la Commune de Roquefort-Les-Pins, sur le fondement de l'article L 480-2 du Code de l'Urbanisme, d'ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux et de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

Fait à Saint-Laurent-du-Var, le 22 Septembre 2010